

**Aménagements dans l'emprise de la RD 218
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE WANGENBOURG-ENGENTHAL**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 SEP. 2019

d'une part

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL, représentée par Daniel ACKER, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 18 février 2019,

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 218 traverse l'agglomération de WANGENBOURG-ENGENTHAL.

Un projet d'aménagement consistant en la création d'un cheminement piétonnier route du Nideck est envisagé par la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

- Travaux de voirie liés à la création d'un cheminement piétonnier pour un montant de 172 250,00€ HT (soit 206 700,00 € TTC)
- Maîtrise d'œuvre liée à la création d'un cheminement piétonnier pour un montant de 5 500,00€ HT (soit 6 600,00 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de WANGENBOURG-ENGENTHAL s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A WANGENBOURG-ENGENTHAL

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de WANGENBOURG-
ENGENTHAL

Pour le Département du Bas-Rhin

Pour le Maire Absent

L'Adjoint

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental



Daniel ACKER

Aménagements dans l'emprise de la RD 228 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE HURTIGHEIM

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 SEP. 2019 d'une part

La commune de HURTIGHEIM, représentée par Jean-Jacques RUCH, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 30 mars 2014, d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 228 traverse l'agglomération de HURTIGHEIM.

Un projet d'aménagement consistant en la modification de l'ilot central route des Romains est envisagé par la commune de HURTIGHEIM.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances
 - Travaux de voirie liés à la modification de l'ilot central route des Romains pour un montant de 79 678,00€ HT (soit 95 613,60 € TTC)
 - Maîtrise d'œuvre liée à la modification de l'ilot central route des Romains pour un montant de 5 537,00€ HT (soit 6 644,40 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de HURTIGHEIM fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de HURTIGHEIM s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de HURTIGHEIM est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de HURTIGHEIM organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de HURTIGHEIM s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A HURTIGHEIM

Le - 7 JUIN 2019

Pour la commune de HURTIGHEIM

Le Maire,



Jean-Jacques RUCH

A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

**Aménagements dans l'emprise de la RD 919
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE VOELLERDINGEN**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 SEP. 2019 d'une part

La commune de VOELLERDINGEN, représentée par M. BACH Francis, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 14 Juin 2019 d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 919 traverse l'agglomération de VOELLERDINGEN.

Un projet d'aménagement (création de trottoirs) et de sécurisation de l'entrée sud du village, route de Domfessel, est envisagé par la commune de VOELLERDINGEN.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine

- Reprise de la couche de roulement sur la RD919 et remplacement du garde-corps sur un ouvrage

pour un montant de 57 000 € HT (soit 68 400,00 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

- Création de trottoirs et sécurisation de l'entrée sud du village

pour un montant de 130 810,45€ HT (soit 156 972,54 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de VOELLERDINGEN fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de VOELLERDINGEN s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de VOELLERDINGEN est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de VOELLERDINGEN organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de VOELLERDINGEN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A VOELLERDINGEN

Le 14 juin 2019

A STRASBOURG

Le

Pour la commune de VOELLERDINGEN Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental



BACH Francis

Aménagements dans l'emprise de la RD 239 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE WEISLINGEN

CONVENTION DE FINANCEMENT (N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 SEP. 2019,
d'une part

La commune de WEISLINGEN, représentée par ZIMMERMANN Alain, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 7/10/2016
d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que
« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 239 traverse l'agglomération de WEISLINGEN.

Un projet d'aménagement de sécurité, rue Principale, est envisagé par la commune de WEISLINGEN.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Travaux de chaussée

pour un montant de 25 580,32 € HT (soit 30 696,38 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Création d'un plateau surélevé

pour un montant de 40 646,73 € HT (soit 48 776,08 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de WEISLINGEN fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de WEISLINGEN s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de WEISLINGEN est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de WEISLINGEN organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de WEISLINGEN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A WEISLINGEN

Le 29/05/2019

Pour la commune de WEISLINGEN

Le Maire,



ZIMMERMANN Alain

A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

Aménagements dans l'emprise de la RD 182 SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE REXINGEN

CONVENTION DE FINANCEMENT (N°.....)

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du 30 SEP. 2019
d'une part

La commune de REXINGEN, représentée par Francis BURRY, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du 15/01/19
d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 182 traverse l'agglomération de REXINGEN.

Un projet d'aménagement de la rue Principale - 2ème tranche, est envisagé par la commune de REXINGEN.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage du département sur son domaine
Reconstruction de la chaussée

pour un montant de 50 000 € HT (soit 60 000,00 € TTC)

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Aménagement de la rue Principale

pour un montant de 155 002,45 € HT (soit 186 002,94 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de REXINGEN fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de REXINGEN s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de REXINGEN est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de REXINGEN organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de REXINGEN s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A REXINGEN

Le 8 juillet 2019

Pour la commune de REXINGEN

Le Maire,


Francis BARRY

A STRASBOURG

Le

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Président du Conseil Départemental

**Aménagement du carrefour
de la voie communale reliant la commune de Schleithal à la RD 3
situé le ban communal de Wissembourg**

Convention de financement

ENTRE

LE DEPARTEMENT DU BAS-RHIN, avec siège 1 Place du Quartier Blanc à STRASBOURG 67964,

Représenté par son Président, M. Frédéric BIERRY, dûment habilité à signer la présente par délibération de la Commission Permanente en date du **30 SEP. 2019**

Ci-après désigné « le Département »

ET

LA COMMUNE DE WISSEMBOURG, avec siège 11 place de la République à WISSEMBOURG 67160,

Représentée par son Maire, M. Christian GLIECH, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 28 juin 2019

Ci-après désigné « Commune de WISSEMBOURG »

ET

LA COMMUNE DE SCHLEITHAL, avec siège 206A Place de la Mairie à SCHLEITHAL 67160,

Représentée par son Maire, M. Joseph SCHNEIDER, dûment habilité à signer la présente par délibération du Conseil Municipal en date du 26 juin 2019

Ci-après désigné « Commune de SCHLEITHAL »

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales relatif au Fonds de Compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale.

PREAMBULE

La prise d'accès de la voie communale en provenance de l'agglomération de Schleithal sur la RD 3 se fait via son délaissé puis via deux accès séparés. La sécurité routière des usagers et des véhicules de secours n'étant plus assurée, la commune de Wissembourg, la commune de Schleithal et le Département ont décidé de réaliser des travaux d'aménagement et de rectification du carrefour existant.

L'aménagement est situé au lieu-dit MUNTADE sur le ban communal de Wissembourg, il relève du domaine public du Département.

Le Département assurera la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement de l'opération. Les communes quant à elle rembourseront celui-ci selon les termes de la présente convention.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'aménagement d'un nouveau carrefour, l'élargissement de la RD 3 au droit de celui-ci et la suppression des deux accès existant. Le plan correspondant figure en annexe 1.

La convention détermine le programme technique et les modalités financières de l'opération décrite ci-dessus.

ARTICLE 2 - PROGRAMME TECHNIQUE

Le Département assure la maîtrise d'ouvrage de l'opération.

Le programme technique retenu est le suivant :

1. Carrefour :
 - Décapage de la terre végétale et décaissement de la chaussée
 - Mise en œuvre d'une couche de fondation en grave non traitée 0/60 sur 50 cm
 - Mise en œuvre d'une couche de base en grave non traitée 0/20 sur 10 cm
 - Mise en œuvre d'une couche de roulement en béton bitumineux semi grenu de 130 kg/m²
 - Mise en forme des accotements au profil de la chaussée
 - Création d'une buse d'évacuation des eaux de ruissellement
 - Pose de la signalisation
2. Accès existants :
 - Démolition des enrobés et des bordures existants
 - Dépose de la signalisation
 - Reprofilage en terre végétale et engazonnement

ARTICLE 3 : MODALITES FINANCIERES

Le coût prévisionnel total des travaux s'élève à 30 500 € HT, tel que détaillé dans l'annexe 2.

ARTICLE 3.1 - ENGAGEMENT FINANCIER DU DEPARTEMENT DU BAS-RHIN

Dans le cadre de sa politique d'aménagement des routes départementales, le Département finance sur son budget propre les travaux d'aménagement définis à l'article 2 de la présente convention

ARTICLE 3.2 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE WISSEMBOURG

La commune de WISSEMBOURG s'engage à apporter son concours au financement de l'opération à hauteur de 33% du montant du décompte général des travaux, avec un montant maximum de 5 500 € HT.

Les modalités de règlement sont définies à l'article 4.

ARTICLE 3.3 – ENGAGEMENT FINANCIER DE LA COMMUNE DE SCHLEITHAL

La commune de SCHLEITHAL s'engage à apporter son concours au financement de l'opération à hauteur de 33% du montant du décompte général des travaux, avec un montant maximum de 5 500 € HT.

Les modalités de règlement sont définies à l'article 4.

ARTICLE 4 – MODALITES DE REGLEMENT

Un bilan des dépenses réelles sera établi par le Département à la fin de l'opération et déterminera le concours financier des Communes tenant compte des dispositions fixées aux articles 3.2 et 3.3.

Le Département fournira également aux Communes le décompte général des travaux certifié par le payeur.

Les Communes s'engagent à verser leur concours financier sur la base du bilan financier et du décompte général des travaux, dans le délai maximum de 30 jours suivant la réception de ces documents justificatifs.

Si les justificatifs ne devaient pas être suffisamment précis ou complets, le délai de versement serait prolongé jusqu'à leur obtention par les parties.

Les remboursements des Communes s'effectuent toutes taxes comprises puisque le Département effectue ces travaux de chaussée « pour le compte de tiers ».

ARTICLE 5 – RECUPERATION DE LA TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fond de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) pour les dépenses d'investissement afférentes aux travaux dont elle a assuré la charge financière se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 6 – PRISE D’EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de financement prendra effet à la date de signature des parties et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d’ouvrage signataires.

ARTICLE 7 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

La modification éventuelle de la convention devra s’effectuer par avenant.

ARTICLE 8 : RESILIATION

En cas d’inexécution de ses obligations par l’une ou l’autre des parties, la présente convention peut faire l’objet, après mise en demeure restée infructueuse à l’initiative de la partie lésée, d’une résiliation.

La résiliation est prononcée sous réserve du respect d’un préavis d’un mois adressé par lettre recommandée avec accusé de réception.

Aucune indemnité de résiliation n’est due.

ARTICLE 9 : LITIGES

En cas de litige résultant de l’interprétation ou de l’application de la présente Convention, les parties s’engagent à tout mettre en œuvre au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du différend par l’une des parties à l’autre partie pour parvenir à un règlement amiable.

En cas d’échec de la conciliation, et à défaut d’accord amiable, tous les litiges visés à l’alinéa précédent seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en trois exemplaires,

A WISSEMBOURG,

le

Pour la commune de Wissembourg

LE MAIRE



Christian GLIECH

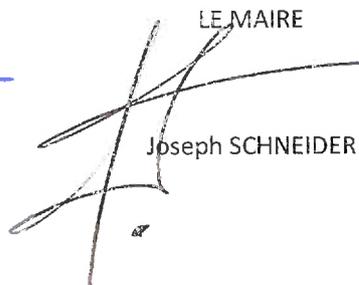
Pour Département du Bas-Rhin

LE PRESIDENT

Frédéric BIERRY

Pour la commune de Schleithal

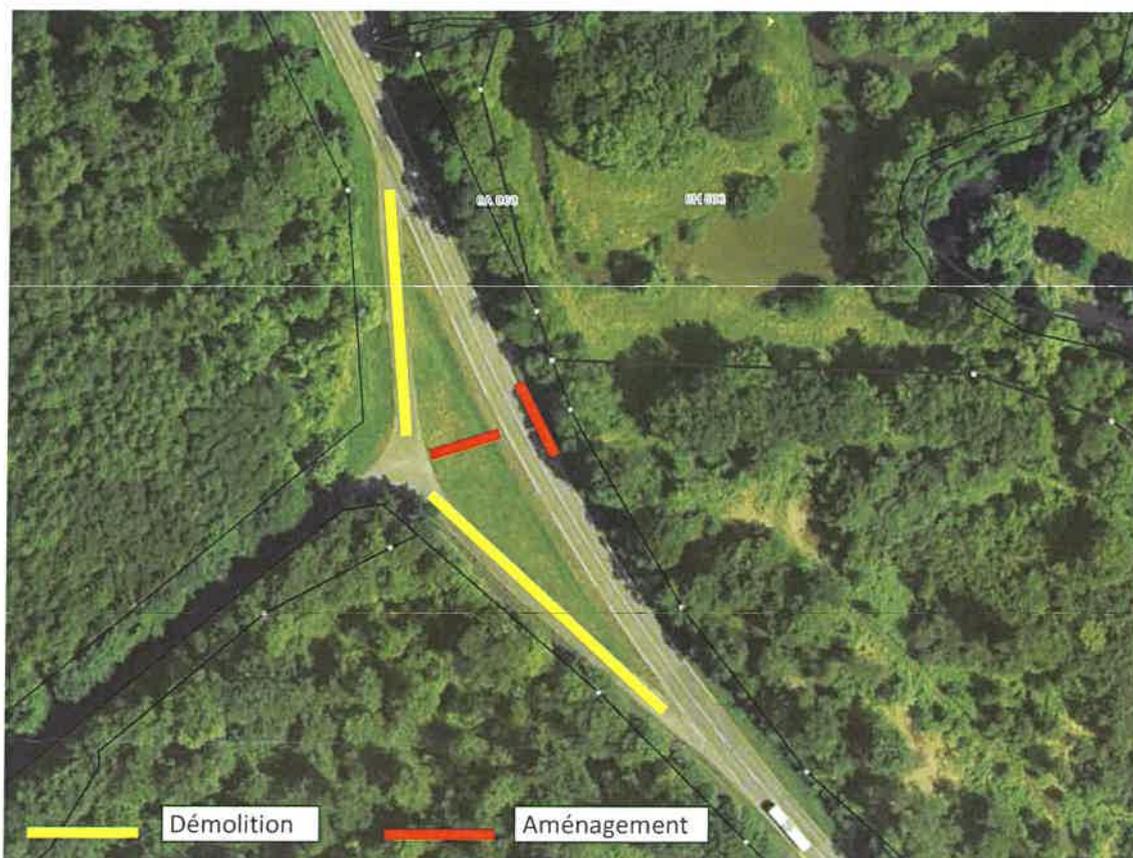
LE MAIRE



Joseph SCHNEIDER



Annexe 1 - Principe d'aménagement



Annexe 2 – Financement

Montants prévisionnels

TRAVAUX en HT	WISSEMBOURG	SCHLEITHAL	DEPARTEMENT
Aménagement du carrefour	5 500,00 €	5 500,00 €	5 500,00 €
Sur-largeur de la RD 3			5 500,00 €
Equipements de signalisations			4 000,00 €
Frais annexes (géomètre, presse)			4 500,00 €
TOTAUX	5 500,00 €	5 500,00 €	19 500,00 €
	30 500,00 €		

**Aménagements dans l'emprise de la RD 39
SUR LE BAN DE LA COMMUNE DE BASSEMBERG**

CONVENTION DE FINANCEMENT

(N°.....)

Projet

Entre

Le Département du Bas-Rhin, représenté par M. Frédéric BIERRY, Président du Conseil Départemental, agissant en exécution d'une délibération de la commission permanente du

d'une part

La commune de BASSEMBERG, représentée par Emmanuel ESCHRICH, Maire, agissant en exécution d'une délibération du conseil municipal en date du

d'autre part

Vu l'article L 1615-2 du Code des Collectivités Territoriales qui dispose que

« Les collectivités territoriales et leurs groupements, dès lors qu'ils sont compétents en matière de voirie, bénéficient, par dérogation, des attributions du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses d'investissement afférentes à des travaux qu'ils réalisent sur le domaine public routier de l'État ou d'une collectivité territoriale. Seules ouvrent droit aux attributions du fonds les dépenses d'investissement réalisées dans le cadre d'une convention avec l'État ou la collectivité territoriale propriétaire précisant notamment les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties. »

PREAMBULE

La RD 39 traverse l'agglomération de BASSEMBERG.

Un projet de réaménagement de deux passages pour piéton est envisagé par la commune de BASSEMBERG.

Il est arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet notamment de préciser les équipements à réaliser, le programme technique des travaux et les engagements financiers des parties signataires.

ARTICLE 2 : Equipement à réaliser

Le projet d'aménagement comprend :

- pour la partie réalisée sous maîtrise d'ouvrage de la commune sur emprise du domaine public routier départemental et ses dépendances

Réaménagement de deux passages pour piéton :

pose de pavés et bordures ainsi que les bandes podotactiles

pour un montant de 4003,10€ HT (soit 4803,72 € TTC)

ARTICLE 3 : Programme technique

La réalisation des travaux par la commune de BASSEMBERG fera l'objet d'une permission de voirie détaillant les prescriptions techniques, et les modalités de réalisation de l'opération.

ARTICLE 4 : Engagement financier du département

Le département s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont il assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 5 : Engagement financier de la commune et/ou de l'EPCI

La commune de BASSEMBERG s'engage à financer sur son budget propre la partie des travaux dont elle assure la maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 6 : Récupération de TVA

Chaque partie signataire, susceptible de bénéficier du fonds de compensation de la taxe sur la valeur ajoutée quant aux travaux dont elle a assuré la maîtrise d'ouvrage, tel que défini à l'article 2 de la présente convention, se charge d'établir le dossier y afférent, et de solliciter l'attribution du fonds de compensation, auprès des services de l'Etat.

ARTICLE 7 : Contrôle administratif et technique

Le département se réserve le droit d'effectuer à tout moment les contrôles techniques et administratifs qu'il estime nécessaires.

ARTICLE 8 : Réception de l'ouvrage.

La commune de BASSEMBERG est tenue d'informer préalablement, par écrit, le département, propriétaire de l'emprise, de la décision de réception de l'ouvrage. A cette fin, la réception de l'ouvrage sera organisée selon les modalités suivantes :

Avant les opérations préalables à la réception prévue à l'article 41.2 du cahier des clauses administratives générales, applicable aux marchés publics de travaux (approuvé par arrêté du 08 septembre 2009) la commune de BASSEMBERG organisera une visite des ouvrages à réceptionner, à laquelle le département sera invité.

Cette visite donnera lieu à l'établissement d'un compte rendu qui reprendra les observations éventuelles présentées par le département et qu'il entend voir régler avant la réception des ouvrages.

A défaut d'accord exprès du département, celui-ci sera réputé donné, dans un délai de 20 jours à compter de la demande de réception.

La commune de BASSEMBERG s'assurera ensuite de la bonne mise en œuvre des opérations préalables à la réception.

ARTICLE 9 : Mise en application de la convention d'entretien

La réception ou à défaut la mise en service des ouvrages et des aménagements, entraîne la mise en application des modalités de la convention relative à l'entretien des ouvrages, à conclure.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention de financement prendra effet à la date de sa signature par le Président du Conseil Départemental et prendra fin après la récupération de la part de TVA par les différents maîtres d'ouvrage signataires.

A BASSEMBERG

A STRASBOURG

Le

Le

Pour la commune de BASSEMBERG

Pour le Département du Bas-Rhin

Le Maire,

Le Président du Conseil Départemental

Emmanuel ESCHRICH

